

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SAPPIE-BE-2022-0396
du **24 AOUT 2022**

**portant mise en demeure de la SAS « Centrale éolienne des Clérimois »
pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Les Clérimois**

Le préfet de l'Yonne

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L. 514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 22 juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 25 juillet 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations sur le projet d'arrêté précité transmises par l'exploitant le 11 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé dispose que : « La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.» ;

CONSIDÉRANT que l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé dispose que : « [...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé dispose que : « [...] Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 18-III de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé dispose que : « III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. [...] Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 7 juillet 2022, l'inspectrice de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions :

- article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié :
 - L'exploitant ne dispose pas d'un registre consignait la réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, ainsi que l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place ;
- article 17 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié :
 - L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il a réalisé l'ensemble des tests requis pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt d'urgence des aérogénérateurs E1, E2 et E3 ;
 - Les rapports de contrôle des installations électriques pour l'année 2021 pour chacun des aérogénérateurs (rapports datés du 28 octobre 2021) font état de nombreuses non-conformités pour lesquels l'exploitant ne justifie pas d'une correction :
 - ◆ éolienne E1 : 14 non-conformités dont 1 nécessitant des corrections immédiates (non-fonctionnement de la protection différentielle) et 10 nécessitant des actions à court terme,
 - ◆ éolienne E2 : 12 non-conformités nécessitant des actions à court terme,
 - ◆ éolienne E3 : 14 non-conformités nécessitant des actions à court terme,
 - ◆ éolienne E4 : 13 non-conformités nécessitant des actions à court terme.
- article 18-III de l'arrêté du 26 août 2011 modifié :
 - Pour l'année 2022, un certain nombre de contrôles sont manquants concernant certains systèmes instrumentés de sécurité visés au 18-III (bouton d'arrêt d'urgence).

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS « Centrale éolienne des Clérimois » de respecter les prescriptions des articles 15, 17, 18-II, 18-III, 22, 24 et 25 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La SAS « Centrale éolienne des Clérimois » exploitant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sise sur la commune de Les Clérimois est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé :
 - en procédant à des exercices d'entraînement aux situations d'urgence ;
 - en mettant en place un registre consignait la réalisation de ces exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci ;
 - en incluant dans ce registre le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, ainsi que l'analyse de retour d'expérience réalisée et les mesures correctives mises en place ;
- **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé :
 - en réalisant l'ensemble des tests requis pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt d'urgence des aérogénérateurs E1, E2 et E3 ;
 - en consignait les résultats de ces tests dans le registre de maintenance ;
 - en apportant des corrections aux non-conformités relevées pour les installations électriques par l'organisme de contrôle ;
- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 18-III de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé :
 - en procédant aux contrôles manquants concernant certains systèmes instrumentés de sécurité visés au 18-III (bouton d'arrêt d'urgence) ;
 - en consignait les résultats de ces contrôles dans le registre de maintenance.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la SAS « Centrale éolienne des Clérimois » et dont une copie sera adressée :

- Monsieur le Sous-préfet de Sens,
- Madame le Maire de Les Clérimois,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à AUXERRE, le 24 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).